

**AVIS N° 15 / 2002 du 2 mai 2002**

*N. Réf. : 10 / A / 2002 / 007*

**OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 3, § 6, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 22 de la Constitution ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice reçue le 5 mars 2002 ;

Vu le rapport de M. De Schutter ;

Emet, le 2 mai 2002, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

---

1. Le présent projet d'arrêté royal soumis pour avis porte exécution de l'article 3, § 6, de la loi du 8 décembre 1992, modifié par la loi du 11 décembre 1998, concernant la situation particulière du Centre européen pour les enfants disparus et sexuellement exploités. Cet article confère au Roi la mission d'exécuter les trois tâches suivantes :
  - déterminer la durée et les conditions des traitements de données à caractère personnel gérés par le Centre à des fins de réception, de transmission aux autorités judiciaires et le suivi des données concernant des personnes qui sont suspectées dans un dossier déterminé de disparition ou d'exploitation sexuelle d'avoir commis un crime ou un délit ;
  - déterminer les tâches du préposé à la protection des données et la manière dont ces tâches sont exécutées ;
  - déterminer la manière dont le Centre va faire rapport à la Commission de la protection de la vie privée.

## II. OBSERVATION D'ORDRE GENERAL

---

La Commission a déjà émis des avis concernant :

- la création du Centre (avis n° 10/98 du 12 mars 1998)
- le protocole de coopération entre Child Focus et les instances judiciaires (avis n° 12/2001 du 10 mai 2001).

Les positions formulées dans l'avis 10/98 ont reçu clairement un accueil favorable dans la formulation ultime de l'article 3, § 6, de la loi relative à la protection de la vie privée. En exécution des dispositions de cet article, il est demandé à la Commission d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal d'exécution qui lui est soumis.

## III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

1. Le Chapitre premier définit les termes employés. Selon l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, il faut entendre par "suspect" les "personnes qui sont suspectées dans un dossier déterminé de disparition ou d'exploitation sexuelle, d'avoir commis un crime ou un délit".

La notion de "suspect" doit être comprise au sens de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi relative à la protection de la vie privée, étant entendu qu'il ne s'agit que des suspects dans un dossier de disparition ou d'exploitation sexuelle, à l'exception de tout autre dossier.

Le traitement de données à caractère personnel concernant d'autres personnes (victimes, membres de la famille ou tiers) est régi par les règles générales de la loi relative à la protection de la vie privée.

Cela répond à la mission stricte du Centre.

2. Le chapitre II énumère les conditions auxquelles doivent répondre les traitements de données de suspects. En application de l'article 3, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à la protection de la vie privée, la durée et les conditions de l'autorisation sont déterminées ici ; sur cette base, les dispositions de la loi concernant les données sensibles (article 6), les données judiciaires (article 8), l'obligation d'informer la personne concernée (article 9), le droit de prise de

connaissance de la personne concernée (article 10, § 1<sup>er</sup>) et le droit de rectification (article 12) ne sont pas applicables au Centre pour le traitement des données des suspects.

On part du principe que les données de suspects ne peuvent être traitées que dans le cadre du call management et du case management» (article 3 du projet d'arrêté royal).

Pour ces deux traitements, la manière de collecter les données, la durée de conservation, l'accès et leur communication externe et interne sont établies.

3. Traitements dans le cadre du call management (articles 4 à 8 du projet d'arrêté royal)

Les données de suspects peuvent être collectées sur la base d'appels téléphoniques, de courriers, de courriers électroniques, de télécopies et de témoignages dans les bâtiments du Centre. Cette disposition fait ressortir le caractère passif de la collecte des données. Les méthodes actives (appels téléphoniques par le Centre à sa propre initiative, collecte de données chez l'intéressé, etc...) sont interdites.

Il faut également rappeler l'article 3, § 6, in fine, de la loi relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'enregistrement de conversations téléphoniques.

4. Il convient de veiller à ce que la collecte se fasse dans le respect total des principes de l'article 4, § 1<sup>er</sup> en matière de qualité des informations (finalité, adéquation, pertinence, proportionnalité, ...). Le préposé à la protection des données doit y veiller (article 20 du projet d'arrêté royal) ainsi que la Commission (article 8 du projet d'arrêté royal).

La Commission recommande d'indiquer explicitement dans l'arrêté royal les principes contenus dans l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à la protection de la vie privée ou au minimum le renvoi à l'article 4, § 1<sup>er</sup>.

5. Conformément à l'article 5, les données collectées doivent être communiquées sans délai au parquet. Il ne s'agit en effet que d'un traitement en vue de leur transmission (article 3, § 6, de la loi relative à la protection de la vie privée), compte tenu des dispositions du Code pénal relatives au secret (articles 458 et 458 bis du Code pénal).

6. En ce qui concerne la durée de conservation, l'article 6 porte que les données sont effacées dès que le parquet signale l'absence d'élément à charge ou transférées dans le traitement "case management".

Il aurait été préférable de mentionner expressément dans ce dernier cas l'effacement des données dans le traitement "call management". La Commission estime en outre qu'il faut prévoir un délai dans lequel le parquet doit se prononcer (6 mois).

7. L'accès aux données traitées dans le cadre du call management est limité (sic) aux opérateurs du call management, aux assistants d'opérations, aux case managers, aux directeurs d'opération, au directeur général, aux techniciens informatiques et au préposé à la protection des données (article 7).

La Commission a des objections concernant un accès aussi étendu. Le traitement de données dans le cadre du call management en vue de la transmission au parquet ne nécessite pas que les case managers (qui ne reçoivent les données qu'après une évaluation positive du parquet) ou les techniciens informatiques doivent pouvoir avoir accès. Étant donné le caractère éventuellement sensible des données (par exemple, traitement des données d'une personne considérée plus tard non suspecte), il convient de travailler de manière plus restrictive.

8. La communication externe n'est possible qu'à des officiers ministériels et à des autorités publiques lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de leur tâche, ou à la Commission dans l'exercice de sa mission de contrôle, au moyen de la procédure d'accès indirect prévue à l'article 13 de la loi relative à la protection de la vie privée.

La Commission n'a aucune remarque à formuler sur ce point.

9. Traitements dans le cadre du case management :

En ce qui concerne le case management, la collecte des données de suspects peut être effectuée auprès de quatre sources différentes :

- le call management sur la base de l'évaluation du parquet prévue à l'article 6 de l'arrêté royal ;

- l'enfant ou ses proches ;
- la cellule nationale "personne disparue" ;
- le service de police ou le magistrat chargé de l'enquête, dans les derniers cas moyennant l'accord de ces services ou personnes (article 9).

Ce traitement des données est tout à fait justifié dans le cadre du suivi des dossiers.

La Commission part du principe qu'il s'agit dans les derniers cas d'accords concernant des dossiers spécifiques et qu'il ne peut nullement s'agir d'un accord général préalable en ce qui concerne la cellule nationale "personne disparue".

10. Ici aussi les données "case management" sont communiquées sans délai au parquet (article 10). Cette disposition peut être source de confusion, étant donné que les données seront traitées la plupart du temps après un screening par le parquet (données call) ou qu'elles émaneront de l'environnement policier ou judiciaire. Seules les données provenant de l'enfant ou de ses proches parents peuvent apporter de nouvelles informations. Selon la Commission, la présente disposition peut susciter la confusion.
11. Les données sont conservées jusqu'à la majorité de l'enfant ou, à la demande des parents et/ou de l'autorité judiciaire, jusqu'à ses 25 ans (article 11).  
La Commission estime que les données devraient également être effacées par Child Focus lorsque le "case" concerné a été élucidé. Elles appartiennent exclusivement aux autorités judiciaires.
12. Aux yeux de la Commission, la communication de données (article 12) est également superflue en cas de case management. La Commission ne voit pas pourquoi tous les "case managers" (et pas uniquement le case manager" chargé du dossier) ainsi que les techniciens informatiques doivent pouvoir recevoir communication des données.
13. Les données ne peuvent être communiquées à l'extérieur du Centre qu'aux autorités policières et judiciaires ou à la Commission dans le cadre de missions de contrôle, par le biais de messages de recherches (dans ce cas, la communication est limitée aux données d'identification connues).  
La Commission n'a aucune remarque à formuler à cet égard.
14. Le call management et le case management sont soumis à une série de dispositions communes (Section III).  
Comme la loi prévoit que le Centre ne peut tenir un fichier de personnes suspectes (article 3, § 6, alinéa 2), l'arrêté royal prévoit que la consultation de données de suspects n'est possible que via les données relatives à l'enfant ou à l'appelant.  
La Commission regrette l'absence de garanties claires qui rendent impossible la demande de données via le nom de suspects. Il est également possible de trouver des données relatives à des suspects sur la base de fichiers légalement autorisés même en l'absence de fichier "suspect".  
L'arrêté royal préfère dès lors imposer dans ses traitements, que le Centre ne puisse d'aucune manière faire une recherche sur le nom de personnes suspectes.  
En outre, il est stipulé une nouvelle fois que les articles 6, 8 et 9 de la loi relative à la protection de la vie privée ne sont pas d'application et que l'exercice des droits de l'individu à l'accès et à la rectification se fasse via la procédure indirecte de l'article 13. La question est de savoir s'il est utile de répéter ici la disposition de la loi (article 3, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>).
15. Sont insérées comme mesures de sécurité :
  - la liste nominative des personnes ayant un droit d'accès au Centre, tenue à la disposition de la Commission ;
  - une série d'obligations de contrôle (accès physique aux installations, mémoire des ordinateurs, introduction des données, disponibilité des traitements, utilisation des traitements, communication des données et accès aux traitements).  
La Commission n'a aucune remarque à formuler sur ce point.

16. Le préposé et la protection des données

En application de l'article 3, § 6, alinéa 3, de la loi relative à la protection de la vie privée, le statut et les tâches du préposé à la protection des données sont établis.

Celui-ci est désigné par le conseil d'administration du Centre parmi les membres de son personnel pour une période de 4 ans, renouvelable (article 18).

La révocation du mandat n'est possible que par décision motivée du conseil d'administration, après approbation de la Commission, le préposé ayant été entendu. Ce sont de sérieuses garanties pour l'indépendance de la personne concernée. Étant donné que ce n'est pas la Commission mais le Centre qui est juridiquement le donneur d'ordre de l'intéressé, il est probablement préférable de ne pas imposer l'"approbation de la Commission", mais de parler de l'"avis conforme" de la Commission.

Les tâches du préposé concernent le contrôle de la finalité, la qualité des données, le contrôle de l'accès et le contrôle de la sécurité.

La Commission n'a aucune remarque à formuler sur ce point. Cependant, il convient de remplacer dans le texte néerlandais de l'article 20, alinéa 2, les mots "Het Centrum" par "Hij".

17. La Commission profite de l'occasion pour indiquer au législateur qu'il vaudrait mieux établir instamment le statut, les tâches et les garanties de l'indépendance du "Préposé à la protection des données" (article 17bis de la loi relative à la protection de la vie privée) via un arrêté royal d'application générale au lieu d'y procéder de manière spécifique au cas par cas. Un statut constant et uniforme sera ainsi défini pour ces personnes, ce qui permettra en outre une interaction cohérente entre les préposés et la Commission de la protection de la vie privée.

18. Enfin, la disposition selon laquelle l'arrêté royal doit être réexaminé après 5 ans offre une garantie supplémentaire.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable, sous réserve des observations formulées.

Pour le secrétaire ,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller

(sé) P. THOMAS.